



Charges générales liées à l'autorisation des bat-flanc de logettes pour le jeune bétail

1. Dimensions minimales en cm (espaces libres)

Poids des animaux	150 – 200 kg	200 – 300 kg	300 – 400 kg	> 400 kg
Longueur des logettes adossées à la paroi	160	190	210	240
Longueur des logettes opposées	150	180	200	220
Largeur des logettes	70	80	90	100
Longueur de l'aire de repos	120	145	160	180
Distance entre la paroi et l'aire de repos / Distance entre la paroi et le point d'appui antérieur du bat-flanc	30	35	40	50
Espace de dégagement entre le bat-flanc et l'aire de repos	30	30	35	40
Position de la barre frontale dans les logettes opposées (hauteur mesurée depuis le sol), voir point 4	45	50	55	60
Position de la barre frontale dans les logettes adossées à la paroi (hauteur mesurée depuis la poutre frontale), voir point 5	55	60	65	70

2. Pour empêcher que l'animal couché glisse vers l'avant, il faut prévoir un dispositif limitant l'aire de repos à l'avant (p. ex. un arrêtoir d'épaule).
3. Le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule doivent être arrondis ou biseautés du côté animal. Le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule, tout comme le niveau du sol de l'espace de tête, ne doivent pas dépasser l'aire de repos de plus de 10 cm.
4. En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou par un dispositif semblable. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.
5. Dans les logettes adossées à la paroi, il est interdit d'utiliser une barre frontale ou un dispositif semblable, excepté dans les logettes dotées d'un espace généreux au niveau de la tête, lorsque la longueur de l'espace au niveau de la tête correspond au moins au double de la distance séparant la paroi et l'aire de repos (voir tableau). La barre frontale ou le dispositif similaire ne peut pas être placé au-dessus de l'arrêtoir d'épaule ou dans l'espace au niveau de la tête.

6. Les barres utilisées pour stabiliser les bat-flanc des logettes doivent en règle générale être montées de manière à ce que les animaux ne les touchent pas.
7. L'exécution doit être conforme aux plans et mesures autorisés. Il faut les communiquer par écrit au détenteur d'animaux avec les charges ci-dessus et un mode d'emploi.